Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses

Band: 112 (1986)

Heft: 18

Artikel: Seulement la moitié de la vérité - Une politique d'information tendancieuse

Autor: Zürcher, Ulrich

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-76003

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Seulement la moitié de la vérité – Une politique d'information tendancieuse

par Ulrich Zürcher, Zurich

Dans la partie officielle de la *Revue technique suisse* nº 14, du 16 juillet 1986, on peut lire en page 14 une déclaration de M. Werner Gysin, président central, devant l'assemblée des délégués de l'UTS, intégralement citée ici (traduction): « Voici dix ans, nos efforts en vue de faire reconnaître le diplôme ETS au niveau européen ont été couronnés de succès. L'ingénieur ETS venant de Suisse a été inscrit en tant que « Professional Engineer » dans les registres de la FEANI. Un succès de la politique directe et opiniâtre des dernières années. Nous avons soumis à plusieurs reprises déjà pareille proposition aux organes du Registre suisse, sans succès à ce jour, il faut le dire. L'esprit de classe se perpétue. »

L'essentiel de la décision de la FEANI passé sous silence

Cette déclaration n'est pas correcte dans la forme où elle est citée, car elle est incomplète. Des choses importantes sont passées sous silence. Elle laisse une fausse impression au lecteur qui n'est pas familier avec le Registre de la FEANI. La commission du Registre de la Fédération européenne d'associations nationales d'ingénieurs (FEANI) a pris, conformément au procès verbal établi, la décision suivante:

«En accord avec les propositions du groupe de travail ad hoc, la commission du Registre décide que les Ecoles techniques supérieures (HTL-ETS) sont classées dans le groupe A, section b. Cette décision s'applique aux candidats diplômés sous le régime actuel, c'est-à-dire depuis 1969.»

Les ETS suisses sont ainsi enregistrées dans la section Ab de la FEANI et ne figurent plus comme avant dans la section Ba.

Dans la citation, comme d'ailleurs dans d'autres publications de l'UTS, l'essentiel, à savoir le petit b derrière le A a été omis.

L'orateur, en tant que membre du Comité suisse de la FEANI, sait du reste très bien de quoi il parle. On est en droit de penser que cette précision, qui semble peu significative, mais qui est importante en soi, ait été volontairement passée sous silence.

Le Registre de la FEANI des professions techniques supérieures

Le Registre de la FEANI connaît la structure suivante. Le groupe A est divisé en sections, qui sont définies comme suit:

Section Aa

«Ingénieurs diplômés au bénéfice d'études dans une Haute Ecole ou dans une Université, ou d'études sanctionnées par un diplôme dans une Ecole technique supérieure qui donne une formation scientifique et technique complète de même valeur (liste Aa).»

La section Aa est destinée aux étudiants en sciences naturelles des Hautes Ecoles. Elle n'a aucune signification en l'espèce.

Section Ab

«Personnes disposant d'une courte formation scientifique avec nette prédominance technique et pratique d'au moins trois ans (liste Ab).»

Le groupe B a une section:

Section Ba

«Etudiants ayant passé avec succès l'examen final d'une école d'ingénieurs ou d'une école supérieure technico-scientifique, dont la durée d'études est d'au moins trois ans et qui peuvent justifier d'une activité pratique de trois ans pendant ou après leurs études (liste Ba).»

La FEANI publie régulièrement des listes de centres de formation et les classes en Aa, Ab, Ba.

La subdivision dans le Registre suisse, REG

La Fondation REG (Registre suisse des ingénieurs, architectes et techniciens), reconnue conformément à la Loi fédérale sur la formation professionnelle, tient à l'intention du public des registres séparés sur les spécialistes qui exercent la profession d'ingénieur, d'architecte ou de technicien:

- registre A des ingénieurs et des architectes de formation technique universitaire supérieure ou possédant des qualifications similaires;
- registre B des ingénieurs et des architectes avec formation technique supérieure ou qualification jugée équivalente;
- registre C des techniciens de formation technique (écoles de techniciens) ou qualifications équivalentes.

Les techniciens qui ne disposent pas de la formation scolaire correspondante, mais ont acquis le niveau de formation requis par un autre moyen, peuvent être inscrits dans le registre correspondant sur la base de leur pratique professionnelle et de leur savoir-faire professionnel. Une commission d'acceptation examine leurs travaux ainsi que leur savoir professionnel et général.

La différenciation sur le plan suisse repose ainsi sur les voies de formations usuelles en Suisse, à savoir:

- études dans une Ecole polytechnique fédérale (EPF);
- formation dans une Ecole technique supérieure (école d'ingénieurs) (ETS);
- formation dans une Ecole de techniciens (ET).

La SIA demande aux techniciens qui ne sortent pas d'écoles supérieures l'inscription au REG A pour leur admission dans la société.

Pourquoi a-t-on demandé l'intégration des ETS dans le Registre FEANI Ab?

Ces dernières années, de nombreux établissements de formation étrangers correspondant à notre ETS quant à la durée des études, au niveau de formation et au but préparé, ont été inscrits dans le groupe Ab. Il s'agit de pays tels que la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Hollande, la Norvège. Les demandes de la Finlande, du Portugal, de Malte et du Luxembourg sont encore en suspens. Il serait de ce fait anormal et injustifié que les ETS suisses ne soient pas traités de la même façon sur le plan international que leurs homologues étrangers dans les autres pays d'Europe.

La proposition de révision et de nouveau classement était prête. Il est également possible de la justifier en évoquant l'amélioration constante de la formation dispensée dans nos ETS.

Ainsi, la Loi fédérale sur la formation professionnelle a reconnu, parallèlement aux ETS, les « Ecoles de techniciens » qui devraient correspondre à la position Ba de la liste FEANI quant au but de formation poursuivi.

Qui a soutenu la décision de la FEANI?

La proposition de la FEANI de classement dans la section Ab a été prise à l'unanimité au sein du Comité national suisse. Ce Comité national est constitué par des représentants de la SIA et de l'UTS. Les représentants de la SIA ont également soutenu cette proposition devant les assemblées de la FEANI (groupe d'experts et commission du Registre). C'est du reste le secrétariat général de la SIA qui avait rédigé la proposition.

Lorsqu'on lit dans la citation que le classement est le fruit de « nos efforts », cette information est loin d'être complète. Vraisemblablement dans une intention bien définie, car l'orateur évoque ironi-

quement «notre politique rectiligne et opiniâtre des dernières années». Il s'attribue vraisemblablement ce succès de façon exclusive.

«Professional Engineer»: l'illusion d'un titre

L'inscription dans la liste de la FEANI n'est pas liée à l'octroi d'un titre. En dehors des abréviations Aa, Ab et Ba, les sections ne sont pas définies par des termes tels que «Professional Engineer». Tout comme auparavant, les titres légaux et leurs abréviations officielles continuent de rester en vigueur dans les divers pays. Il semblerait pour le moins curieux que de telles dénominations anglaises fantaisistes trouvent leur place dans le monde. En outre, dans la zone de langue anglaise, les mentions du Registre agréées par le British Council sont:

- Chartered Engineer (CEng);
- Technician Engineer (TEng);
- Engineering Technician (Eng Tech).

On se reportera à ce sujet aux *Standards and Routes to Registration*, décembre 1984.

Cette décision place-t-elle les ETS au même niveau que les Ecoles polytechniques?

Si les diplômés des EPF sont inscrits dans la section Aa et les diplômés ETS dans la section Ab, on pourrait croire qu'il n'existe aucune différence dans le groupe A et que les ETS correspondent au niveau des EPF.

Certains quotidiens ont d'ailleurs, suite à la politique d'information de l'UTS, présenté le problème de cette manière.

Les études dans une Ecole Polytechnique présupposent une bonne formation générale et en particulier de très bonnes aptitudes en mathématiques et en sciences naturelles. Ne peut dont s'y inscrire que celui qui peut justifier d'un succès à une maturité (ou à l'examen d'admission de même niveau à l'EPF). La formation dans une ETS représente quant à elle la poursuite de la formation après la réussite d'examens professionnels (exception: l'Ecole d'ingénieurs de Genève, qui admet les étudiants détenteurs d'un certificat du Cycle d'orientation genevois). *Les buts de ces deux formations sont très différents.* La formation dispensée par une EPF donne les aptitudes théoriques et abstraites, au niveau universitaire, avec les exigences qui en découlent. Il s'agit là d'une introduction dans un mode de pensée et de travail scientifique et donc d'une base pour un travail personnel de recherche et de développement. Cette formation est très large et très complète. Les études dans une EPF n'offrent pas seulement la possibilité d'acquérir un savoir spécialisé assorti d'un haut niveau de qualification, mais représentent également un approfondissement de la formation générale. L'utilisation pratique des connaissances acquises s'effectue généralement après les études.

Le diplômé d'une EPF est capable, après ses études, de travailler de façon indépendante et scientifique, grâce à sa grande culture générale et à la conception même des études suivies. Il dispose de vastes connaissances théoriques. Il peut être aussi considéré comme un généraliste, car une large base de connaissances donne une bonne compréhension de l'enchaînement des phénomènes. Grâce à sa formation, il dispose en outre de bonnes capacités d'expression et de solides connaissances linguistiques. Il faut mentionner en outre qu'il doit passer des examens dans des matières telles qu'économie d'entreprise et droit, qui complètent avantageusement sa formation.

La formation dans les ETS est tournée vers la pratique et se base sur l'apprentissage d'un métier. La formation doit transmettre le savoir théorique et pratique d'un ingénieur afin de faire bénéficier la fabrication et le développement industriel des résultats de la science et de la recherche ou les employer dans d'autres domaines (art. 59, al. 1 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle). Les ETS ne pratiquent presque aucune recherche.

Dans les EPF les études durent quatre ans et demi, celles des ETS trois ans seulement (exception: Genève, toujours, où l'apprentissage est intégré au plan d'études, qui vient d'être porté à cinq ans).

Les études dans une EPF comprennent des cours, des colloques, des séminaires, des exercices, des travaux pratiques. Des options sont offertes et la responsabilité personnelle est étendue. Dans les ETS, l'ambiance est celle d'une école conventionnelle, comparable à celle d'une école secondaire.

Si un diplômé d'une ETS souhaitait étudier dans une EPF, il lui fallait d'abord rattraper sa maturité et ensuite suivre l'ensemble des cours de la formation choisie. En vertu des règles actuelles de passage, la rudesse du système s'est quelque peu atténuée. Les exigences sont cependant encore considérables. Sans maturité, seul le diplômé qui a obtenu au moins une moyenne déjà élevée de 5 (sur 6) à toutes les matières de l'examen peut entrer à l'EPF. Après une année de préparation, il entre au cinquième semestre. Il doit alors étudier au moins trois ans. On peut ainsi se rendre compte des exigences fort diverses.

Les professeurs des EPF sont presque sans exception des diplômés EPF, qui se sont distingués par des prestations particulières sur le plan scientifique et peuvent ainsi poursuivre des recherches scientifiques. Les enseignants des ETS sont certes pour la plupart des diplômés EPF, mais on n'attend d'eux aucune propre activité de recherche ou, selon le cas, beaucoup plus limitée.

Le diplômé EPF acquiert après son examen de diplôme, un grade universitaire (par exemple ingénieur diplômé EPF). Une promotion supérieure est possible moyennant des efforts complémentaires en vue de l'obtention du titre de docteur (par exemple Dr ès sciences techniques). Après avoir passé son examen final, le diplômé ETS a le droit de porter le titre «Ingénieur ETS». Une promotion n'est pas possible dans le cadre de l'ETS.

Doit-on renoncer à une différenciation entre EPF et HTL?

La formation d'un ingénieur EPF diffère fondamentalement de celle d'un ingénieur ETS sur le plan des exigences, du degré de difficulté, ainsi que sur les matières, les connaissances et aptitudes acquises, de sorte qu'il faut procéder à une *séparation en deux formations et en deux groupes*: les études dans une EPF conduisent de la maturité à un titre académique. C'est bien ce que représente la section Aa du Registre de la FEANI. La formation ETS se base sur les examens professionnels et en représente la continuation. Il est clair que de telles voies de formation ne peuvent conduire à un même résultat. Ce registre perdrait toute sa raison d'être.

Conformément à la formation, une différence existe également sur le plan du titre et chacun peut ainsi se rendre compte de la formation suivie. Une telle distinction n'a rien à voir avec un esprit de caste ou de classe, mais se veut le reflet d'une vérité objective. Tenant compte de cette réalité, le Registre suisse fait aussi une distinction opportune entre les diverses sections du Registre.

Le perfectionnement professionnel contrôlé et reconnu

La Confédération peut reconnaître des institutions qui favorisent la promotion professionnelle par d'autres voies que par des processus de formation scolaires. Elle peut les charger de certaines tâches (art. 53, al. 3 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle). En tant qu'institution entrant dans ce cadre, le REG est reconnu par la Confédération. Chaque ingénieur ou architecte ETS a ainsi la possibilité de faire la preuve de sa qualification professionnelle et de se faire inscrire dans le Registre A du REG, en passant un examen professionnel. Le Registre suisse présente ainsi une grande clarté sur le plan des formations. Le processus n'est pas automatique, il appartient à chacun de faire la preuve de sa valeur.

Adresse de l'auteur:
Ulrich Zürcher, Dr ès sc. techn.
Secrétaire général de la SIA
8039 Zurich